

## **Conditions Générales d'Utilisation: Portail Usager (PU)**

### **Conditions générales d'utilisation - (CGU) pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers**

#### **Objet des CGU – PU**

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

Les présentes CGU concernent le territoire du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré désignée « collectivité » dans les présentes conditions. Le territoire du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré en tant que prestataire de service « application du droit des sols » regroupe les communes suivantes :

Amanlis | Arbrissel | Boistrudan | Brie | Chelun | Coësmes | Eancé | Essé | Janzé | Marcillé-Robert | Martigné-Ferchaud | Retiers | Sainte Colombe | Le Theil de Bretagne | Thourie.

## **I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER**

### **■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU**

- L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

x « En cochant cette case, je déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation du site internet et les accepter ».

### **■ Entrée en vigueur des CGU**

- Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent.

## **II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER**

### **1. Périmètre du portail**

<https://supv.pu.sirap.com/> permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme et les échanges ultérieurs avec l'utilisateur. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif et tout dépôt électronique est fait obligatoirement via ce service. Toute saisine par voie électronique effectuée par un autre moyen, concernant une demande couverte par la téléprocédure, ne serait par conséquent pas prise en compte.

L'usage de la langue française y est obligatoire.

La téléprocédure de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est un téléservice au sens de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration et conforme à l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers.
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN.

### **2. Catégories d'utilisateurs ciblés**

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs personne physique et personne morale : "particuliers", "professionnels", les « associations » et les « administrations » (collectivités locales et établissements publics).

- Utilisateurs "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Utilisateurs "professionnels" et « administrations » : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRET).

- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations et le SIRET si nécessaire.

### 3. Droits et obligations de la collectivité

- L'administration met en place un téléservice pour recevoir les demandes. Pour toute évolution concernant ce téléservice, veuillez-vous référer à l'article 14.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

### 4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur doit communiquer une adresse électronique valide qui servira aux échanges avec l'administration.
- L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte au système de traitement automatisé des données (STAD).
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

### 5. Mode d'accès

Le portail usager (PU) <https://supv.pu.sirap.com/> est disponible depuis le portail internet de chaque collectivité adhérente qui dispose d'un site internet et depuis le site du Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré <https://www.supv.bzh/>

Le PU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Le mode d'authentification se fait au choix via :

- Le portail usager urbanisme, au moyen de la création d'un compte spécifique pour la téléprocédure en complétant les renseignements demandés.
- Le compte certifié France Connect de l'utilisateur.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au Service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et caractère spécial.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait des informations et contenus présents sur le site.

## 6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 sous réserve d'incident, de maintenance, d'évolution (...) dont l'administration ne saurait être tenue responsable.

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 5 jours sur 7 de 9h à 17h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

Tout dysfonctionnement du serveur ou du réseau ne peut engager la responsabilité du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré et des communes, d'autant plus que le dépôt papier en mairie est toujours autorisé.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## 7. Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande. L'utilisateur accepte que lui soit adressées, toutes notifications pour les besoins du dossier par voie électronique (mel simple, lettre recommandée électronique) à l'adresse e-mail associée à son compte utilisateur. Elles valent ainsi accord exprès de l'utilisateur à l'utilisation d'une téléprocédure pour tous les documents susceptibles d'être envoyés par voie électronique, incluant la décision prise sur la demande d'autorisation d'urbanisme
- L'utilisateur consent que les notifications d'incomplet et/ou de majoration de délai et les arrêtés de décision lui soient transmis par un autre biais que la téléprocédure.
- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le portail.

Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le portail :

- CU - Certificat d'urbanisme
- DP - Déclaration préalable
- PCMI - Permis de construire (maison individuelle)
- PC - Permis de construire
- PA - Permis d'aménager
- PD - Permis de démolir
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner
- MODIFICATION et EVOLUTION d'une autorisation d'urbanisme

## 8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet à jour. Les types de navigateurs préconisés sont : Mozilla firefox, GoogleChrome.

TYPE NAVIGATEUR & VERSIONS :

MOZILLA FIREFOX 56 et suivantes

GOOGLE CHROME 50 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE : TAILLE MAX :

PDF : 40 Mo

JPEG : 40 Mo

#### 9. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 40 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur (Recommandation : le fichier pourra être scinder et/ou en vertu de l'article L.112-8 du CRPA, il sera possible de solliciter un envoi postal).
- Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.
- Tous documents illisibles pourront être refusés. Chaque fichier versé doit être exploitable et lisible pour permettre de réaliser une instruction et un traitement de qualité. À cette fin, il est fortement recommandé de fournir les plans dans un format déterminé (pdf) ou d'avoir recours à une résolution minimale.

#### 10. Conservation, sauvegarde des données et propriété intellectuelle

Ces données sont conservées ou supprimées conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage.

L'ensemble des documents déposés sur le PU, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 6 mois.
- Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an.
- Suppression de la demande et du dossier dans les 5 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

La reproduction ou représentation partielle ou totale du service numérique est non autorisée (délict de contrefaçon article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

Les éléments sont protégés au titre de la propriété intellectuelle : marque, logo, slogans, dessins, image, nom de domaine, etc.

Il est opportun de spécifier que toute autre réutilisation est prohibée par les articles L. 713-2 et suivants du code de propriété intellectuelle.

#### 11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement électroniques qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est envoyé sous 24 heures ouvrés à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de l'envoi de la demande sur le portail.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

Le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés).

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur.
- Le numéro de dossier.
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

L'accusé de réception électronique indique le délai de droit commun et si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin (notamment en cas d'acteurs multiples).

L'AEE est un mail automatique envoyé afin de notifier qu'une demande formulée auprès de la collectivité a été enregistrée. L'ARE est également un mail automatique envoyé lorsque le dossier est pris en charge et réceptionné officiellement permettant le commencement de l'instruction du dossier.

Si nécessaire, lorsque la demande est incomplète, l'administration indique à l'usager dans une transmission complémentaire les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations, ainsi que la modification éventuelle du délai d'instruction de droit commun.

## 12. Traitement des données à caractères personnel

Pour remplir ses missions, le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré est amené à collecter des données à caractère personnel. Dans ce cadre, la collectivité est dans l'obligation d'informer les personnes de l'usage qui est fait de ces informations et de respecter leurs droits.

En France, la protection des données personnelles est encadrée par la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » modifiée ainsi que par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018. Ce cadre juridique a comme objectif principal de permettre aux personnes concernées par les traitements de mieux maîtriser leurs données personnelles. Ainsi, cette politique de gestion et de protection des données à caractère personnel a pour but de vous expliquer, en toute transparence, comment le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré gère vos données dans le cadre de ce site (quel type de traitement nous réalisons, dans quel objectif, quels sont les destinataires des données, quand supprimons-nous les données, comment protégeons-nous les données, quels sont vos droits, etc.).

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? C'est une information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement (nom, prénom, adresse mail, etc.) ou indirectement (numéro de téléphone, adresse IP, date de naissance, etc.).

Qu'est-ce qu'un traitement de données ? C'est toute opération réalisée à partir des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la modification, la conservation, l'effacement, etc.

## IDENTITE ET COORDONNEES DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DE SON DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'utilisation du site, les données personnelles que vous communiquez sont collectées et traitées par le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré en sa qualité de responsable de traitement.

Vous pouvez nous contacter par :

Voie postale : 15 Boulevard Denis Papin – 35500 Vitré

Téléphone : 02 99 00 91 11

Voie électronique : [syndicat.urbanisme@supv.bzh](mailto:syndicat.urbanisme@supv.bzh)

Le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré a nommé un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD, qui est actuellement le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine. Pour toute question relative à la protection des données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpd@cdg35.fr](mailto:dpd@cdg35.fr)

## FINALITES, DESTINATAIRES ET BASES LEGALES

Formulaires de contact et d'inscription :

Les informations personnelles recueillies par les formulaires, pour assurer la gestion de vos demandes, sont destinées aux agents en charge des traitements, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces traitements reposent sur le consentement.

Les informations du présent formulaire sont recueillies par le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, représentée par son Président, Luc GALLARD, dont le but est :

- L'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- La création d'un espace personnel permettant les échanges entre le demandeur et l'administration le cas échéant ;
- L'établissement de statistiques conformément à l'article L. 423-2 du code de l'urbanisme.

## EXERCICE DE VOS DROITS

Vous disposez du droit d'accéder, de faire rectifier vos données, le droit à l'effacement, à la limitation du traitement, et le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données pour des motifs tenant à votre situation particulière.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande à l'adresse : [dpd@cdg35.fr](mailto:dpd@cdg35.fr) ou de vous déplacer en mairie.

## DUREES DE CONSERVATION

Les informations déposées sur le PU sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Ces données sont destinées aux élus et aux agents du Syndicat d'urbanisme du pays de Vitré, et notamment ceux du service commun ADS (autorisation du droit des sols) prestataire de services pour les 15 communes suivantes : Amanlis | Arbrissel | Boistrudan | Brie | Chelun | Coësmes | Eancé | Essé | Janzé | Marcillé-Robert | Martigné-Ferchaud | Retiers | Sainte Colombe | Le Theil de Bretagne | Thourie.

Ces données pourront être diffusées aux tiers participant à l'instruction des dossiers (concessionnaires, services de l'Etat, etc..). Ces données pourront être consultées par toutes personnes en faisant la demande dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs une fois la décision rendue.

Les données à caractère personnel sont collectées à des fins à la fois légitimes, nécessaires et ayant pour fondement les obligations légales issues des textes en vigueur.

Le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au regard des risques d'accès accidents, non autorisés ou illégaux, de divulgation, d'altération, de perte ou encore de destruction des données personnelles vous concernant.

En aucun cas, vos données communiquées ne feront l'objet d'une vente, d'un échange ou d'une location à des tiers, même à titre gratuit.

## INTRODUCTION D'UNE RECLAMATION

Sous réserve d'un manquement aux dispositions décrites ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

« Délégué à la protection des données, Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35235 THORIGNE FOUILLARD CEDEX ou [dpd@cdg35.fr](mailto:dpd@cdg35.fr). »

## COOKIES

Ce sont des fichiers d'information envoyés sur votre navigateur et enregistrés au sein de votre terminal (ordinateur, smartphone) lors de la consultation de notre site. Ils sont conservés pendant une durée maximale de 13 mois.

Les cookies permettent d'optimiser votre navigation sur notre site Internet, d'améliorer le contenu du site, et de réaliser des statistiques de visites.

Nous sommes susceptibles d'inclure sur notre site des cookies tiers ou applications informatiques émanant de tiers qui vous permettent de partager des contenus de notre site avec d'autres personnes ou de faire connaître à ces autres personnes votre consultation ou votre opinion concernant un contenu de notre site. Tel est notamment le cas des boutons « Partager » et « J'aime » issus des réseaux sociaux. Ainsi, ces services proposés par des sites tiers engendrent le dépôt de cookies tiers.

Votre navigateur peut être paramétré pour vous signaler les cookies qui sont déposés dans votre ordinateur et vous demander de les accepter ou pas. Vous pouvez accepter ou refuser les cookies au cas par cas ou bien les refuser systématiquement.

### 13. Traitement des données abusives, frauduleuses

« Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations ».

Les demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la commune, conformément à l'article L.112-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures

pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte, l'exclusion du téléservice ou des actions en justice.

#### 14. Modification des conditions générales d'utilisation (CGU)

Le Syndicat d'urbanisme du pays de Vitré peut amender, modifier et mettre à jour les termes des présentes Conditions Générales d'Utilisation à tout moment et sans préavis afin notamment de les adapter aux évolutions du site, du service et de la législation ou pour tout motif jugé nécessaire. L'utilisateur est donc invité à s'y référer le plus souvent possible afin d'en prendre connaissance.

#### 15. Droit applicable et règlement des litiges

Les CGU sont soumises au droit français.

En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. À défaut, les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

#### 16. Textes de référence

- Loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » modifiée ainsi que par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018
- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
  - Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié l'article L.423-3 du code de l'urbanisme ;
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

OK